

Décret n° 2-88-609 du 18 kaada 1410 (12 juin 1990) pris pour l'application de la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle.

Le premier ministre,

Vu la loi n° [16-87](#) instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle promulguée par le dahir n° 1-88 - 173 du 29 kaada 1409 (3 juillet 1989) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

Décrète :

Titre premier

Du dépôt des projets d'investissement et du visa de conformité

Article 1

Les projets d'investissement ainsi que les listes des matériels, outillages et biens d'équipement y afférents, doivent être déposés, contre récépissé, par les personnes physiques et morales visées à l'article premier de la loi n° [16-87](#) susvisée auprès du service préfectoral ou provincial du ministère chargé de la formation professionnelle du lieu où lesdits projets doivent être réalisés.

Ces projets doivent être déposés en 12 exemplaires, sur des imprimés fournis gratuitement aux intéressés par le service précité.

Les récépissés de dépôt doivent énumérer les pièces constitutives du projet déposé.

Les projets d'investissement industriel à caractère industriel et de services liés à l'industrie sont transmis, pour visa, à la délégation provinciale du ministère chargé de l'industrie et retournés au service préfectoral ou provincial du ministère chargé de la formation professionnelle.

Article 2

Dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt visé à l'article premier ci-dessus, attesté par le récépissé, le chef du service préfectoral ou provincial du ministère chargé de la formation professionnelle doit :

- a) soit adresser avec la mention conforme :
 - deux exemplaires du projet d'investissement au ministère chargé de la formation professionnelle, dont l'un est destiné au Premier ministre ;
 - un exemplaire au ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
 - un exemplaire au promoteur ;
 - un exemplaire aux administrations et organismes intervenant aux fins de mise en application des avantages dont bénéficie l'intéressé.
- b) soit faire retour au promoteur intéressé, des documents déposés avec la mention non-conformité.

Tout retour de dossier doit être motivé. Le Premier ministre, le ministre chargé de la formation professionnelle et, le cas échéant, le ministre chargé de l'industrie doivent en être informés.

Article 3

Toute modification apportée au projet d'investissement reconnu « conforme » ou aux listes de matériels, outillages et biens d'équipement y annexés, doit faire l'objet d'un nouveau dépôt dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, est admise une marge de fluctuation de 10% au maximum, sur le montant global du projet d'investissement précité à condition que l'intéressé dépose, contre récépissé, au service visé à l'article premier ci-dessus, les documents concernant les modifications apportées au programme initialement déposé.

Titre II

De l'exonération des droits d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 4

Pour l'application de l'article 6 de la loi précitée n° 16-87, l'administration des douanes et des impôts indirects délivre au promoteur, une attestation qui lui permet d'importer les matériels, outillages et biens d'équipement en exonération des droits d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette attestation est délivrée au vu des factures pro forma relatives auxdits matériels, outillages et biens d'équipement.

Article 5

Pour l'application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 16-87, les services des taxes sur le chiffre d'affaires délivrent au promoteur une attestation qui lui permet d'acquérir sur le marché local, les matériels, outillages et biens d'équipement en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette attestation est délivrée dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de dépôt ou de réception par les services précités des factures proforma correspondantes auxdits matériels, outillages et biens d'équipement.

Titre III

Dispositions diverses

Article 6

Les rapports visés à l'article 4 de la loi précitée n° [16-87](#) doivent être déposés par le promoteur auprès du service où a été déposé le projet d'investissement.

Article 7

Le ministre chargé de la formation professionnelle est habilité à accorder les délais supplémentaires visés au 2^e alinéa de l'article 3 de la loi n° [16-87](#) précitée.

Article 8

Le ministre des finances est habilité, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle à :

- prononcer le remboursement visé au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° [16-87](#) précitée ;
- accorder la dérogation prévue à l'article 8 de la loi n° [16-87](#) précitée ;
- proroger le délai fixé au a) du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° [16-87](#) précitée ;
- prononcer le retrait ou la déchéance des avantages prévus respectivement aux articles 16 et 17 de la loi n° [16-87](#) précitée.

Article 9

Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 16-87, le ministre du commerce et de l'industrie est habilité à fixer, la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus, à l'importation, de l'exonération des droits d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 10

Les tests d'aptitude professionnelle visés à l'article 19 de la loi précitée n° [16-87](#) sont organisés par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Article 11

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1410 (12 juin 1990).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre
du commerce et de l'industrie,

ABDALLAH AZMANI.